PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Épinal Cedex 09

Épinal, le 10 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SSG VOSGES

1 Le parpari
88260 Attigny

Références : AR / 2024-01960
Code AIOT : 0058802326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement SSG VOSGES implanté au 1 Le parpari 88260 Attigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite à la mise en demeure du 19/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SSG VOSGES
- 1 Le parpari 88260 Attigny
- Code AIOT : 0058802326
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'élevage de chiens autorisée pour 160 animaux. Le site est loin de toute habitation. Il est connu au régime d'autorisation sous la rubrique 2120.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

M. BUSSIERE a confié à l'inspection vouloir arrêter définitivement son activité mais n'arrive pas à vendre tous ses chiens.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 5	fermeture	mois
2	Implantation aménagement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 13	fermeture	mois
3	Propreté aménagement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 16	fermeture	mois
4	Émissions d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 19	fermeture	mois
5	Fuite d'animaux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 22	fermeture	mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 26	fermeture	x mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. BUSSIERE n'a remédié à aucune des non-conformités relevées et reconnaît ne plus gérer totalement l'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 5
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'élevage, la pension et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté. A l'exception des prescriptions pour lesquelles un délai d'exécution maximal est fixé par le présent arrêté, toutes les autres prescriptions figurant au présent arrêté doivent être respectées sans délai.
Constats : L'implantation de l'élevage est non conforme au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/2009. En effet, l'emplacement et la localisation des bâtiments ne respectent pas les plans prévus initialement dans le dossier ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fermeture
Proposition de délais : mois

N° 2 **:** Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 13
Thème(s) : Élevage, Implantation aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage et ses annexes dans le paysage. Les abords de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes) sont notamment aménagés conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation. En particulier, tous les aménagements paysagers qui ont été détaillés au dossier devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Une haie végétale doit être implantée le long du grillage côté sud des installations, et être entretenue dans le temps autant que de besoin. Toute installation ou annexe qui n'est plus exploitée doit également faire l'objet d'aménagements adaptés, notamment afin d'empêcher toute formation de ruines (travaux minimums, évacuation de gravats...).

Constats : Les aménagements prévus dans le dossier ne sont pas respectés: - les clôtures ne font pas 2 mètres minimum, - l'insertion paysagère n'est pas mise en place, aucune haie, arbre ou arbuste n'a été planté, - les clôtures ne sont pas solides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fermeture
Proposition de délais : mois

N° 3 : Propreté aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 16
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les nuisances de voisinage ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit réaliser et tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de nettoyage et de désinfection. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébats, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 m2.
Constats : Les extérieurs sont globalement propres et maintenus en bon état. Cependant, l'intérieur des bâtiments manque d'entretien: carrelages cassés, mûrs fissurés, plafonds dégradés, accumulation de litières non renouvelée. Le local infirmerie sert de stockage de matériel et croquettes. Le nettoyage et la désinfection ne sont pas suffisants (présences de souillures et fortes odeurs ammoniaquées). Les déjections solides sont stockées et évacuées par un agriculteur voisin (M. THIEBAUT Sébastien). Il n'existe aucune convention de cession de déchets. Les effluents liquides et eaux de lavage sont, d'après M. BUSSIERE, évacués vers un basssin de décantation. Or lors de la visite, un regard de visite accessible a été contrôlé, celui-ci était plein et totalement colmaté. Les écoulements vers un bassin de décantation sont donc limités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fermeture
Proposition de délais : mois

N° 4 : Émissions d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Odeurs et gaz : Les bâtiments sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. Toutes les canalisations par lesquelles transitent les effluents liquides ou solides doivent être munies de siphons. Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Une forte odeur d'ammoniac est identifiée dans l'ensemble des bâtiments. La ventilation est globalement insuffisante. Les canalisations sont munies de siphon, cependant, l'utilisation de sciure en litière colmate les écoulements surtout lorsque l'évacuation des déjections n'est pas réalisée régulièrement. A priori aucune mesure n'est prise pour limiter les odeurs par l'utilisation de produit désodorisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fermeture
Proposition de délais : mois

N° 5 : Fuite d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 22
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour empêcher la fuite ou l'introduction d'animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : A l'intérieur des locaux, les boxes sont sécurisés par des mûrs en dur et des grilles. Les extérieurs ne disposent que d'un grillage souple de moins de 2 mètres de haut et qui n'est pas très solide (mouvement de bascule sans forcer). Des moyens de capture étaient visibles dans le bâtiment (longes, laisses, muselières, cages).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fermeture
Proposition de délais : mois

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Rétentions : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention spécifique dont le volume est au moins égal à la capacité du plus grand réservoir. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Si un dispositif de vanne de reprise ou d'obturation existe en point bas, il doit être maintenu fermé en permanence.
Constats : Aucun système de rétention n'est présent sous l'ensemble des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fermeture
Proposition de délais : mois